



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 MARS 2024

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Communication de l'arrêté d'approbation de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant le règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices 2024
3. Communication de l'arrêté d'approbation de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 .
4. Finances communales - Tenue de la comptabilité 2023 - Vérification de la caisse du Directeur Financier - 4ième trimestre 2023
5. Renouvellement de l'agrément de l' AIS Promo-Logement - Adhésion
6. Règlement de travail de l'Administration Communale de Lens - Modification - Approbation
7. Réfection des trottoirs de la Baille. Point d'information - Modification technique de mise en oeuvre

8. Musée de la Vie Lensoise - Nouveau comité et demande de subside exceptionnel
9. Adhésion - Centrale d'achat : Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché
10. Ecole de Cambron - salle de classe Approbation des conditions et du mode de passation
11. Rapport de rémunération 2024 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023
12. Projet intergénérationnel - Construction d'un terrain multisport type "sport de rue", d'une zone fitness et d'un skatepark type "rampes" à Lens - Dépôt d'une demande de subvention octroyée à certains investissements en matière d'infrastructures sportives - Approbation
13. UREBA école de Cambron Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
14. Vente du presbytère sis rue des Lilas 5 à 7870 Montignies-Lez-Lens- cadastré 3eme division, section A, n°501A et n° 502A : approbation
15. Règlement complémentaire - Résidence de la Baille
16. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale
17. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSEPTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

2. Communication de l'arrêté d'approbation de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant le règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices 2024

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets y assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices pour l'exercice 2024 étant revenue approuvée par l'autorité de tutelle en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant la prise de connaissance de l'arrêté ministériel approuvant ladite taxe pour l'exercice 2024 ;

Article 1er: de prendre connaissance de l'arrêté ministériel approuvant la taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices pour l'exercice 2024 ;

Article 2: de transmettre la présente au Directeur Financier.

3. Communication de l'arrêté d'approbation de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a été voté en séance du 18 décembre 2023 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que le budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 est déclaré conforme à loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'arrêté d'approbation du budget communal de l'exercice 2024 du 23 janvier 2024, notifié à l'administration communale en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié, pour exécution, au Collège communal et que cet organe se doit de communiqué le présent arrêté au Conseil communal et au Directeur Financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal ;

Article 1er: De prendre connaissance de l'Arrêté Ministériel, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 2 : De transmettre la présente au Directeur Financier.

4. Finances communales - Tenue de la comptabilité 2023 - Vérification de la caisse du Directeur Financier - 4ième trimestre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, paru au Moniteur Belge le 22 août 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier en date du 31 décembre 2023 et dressé le 02 février 2024 ;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2023 par Monsieur le Directeur Financier a été faite dans les locaux de l'administration communale par Madame la Bourgmestre et que la situation de l'encaisse présentée par le Directeur Financier a été arrêté au 31 décembre 2023 pour le 4^{ième} trimestre 2023, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Madame Isabelle GALANT, la Bourgmestre, vaut pour les données dont elle a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier au sens du Règlement Général de la Comptabilité Communale a pu être dressé régulièrement, en date du 02 février 2024 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date, au débit, à 25.966.692,79 € et, au crédit, à 25.966.692,79 € ;

Considérant que le Directeur Financier a certifié la situation de caisse du 31 décembre 2023 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires et le contenu du coffre ;

Article 1^{er} : Il est pris acte des écritures clôturées du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2023 par Monsieur le Directeur Financier :

Comptes du bilan au 31 décembre 2023		Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n°1			18.320.909,55
Classe n°2		15.261.776,70	
Classe n°3		0,00	0,00
Classe n°4		264.631,00	625.503,47
Comptes de résultats		Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n°6		6.633.584,92	
Classe n°7			7.020.279,77
Solde Global		0,00	386.694,85

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée au 31 décembre 2023 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5	Solde débiteur	Solde créditeur
Débites	3.806.700,17	
Crédits		0,00
Solde final	3.806.700,17	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relatif au 4^{ième} trimestre 2023, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier.

5. Renouvellement de l'agrément de l' AIS Promo-Logement - Adhésion

Considérant le courrier de l' AIS Promo Logement réceptionné ce 2 février 2024 et ci-annexé ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;
Vu le code wallon de l'habitation durable ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 et notamment l'article 191 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
Considérant le courrier de l'AIS Promo-Logement daté du 17 janvier 2024 et adressé aux Conseils communaux des Villes de Soignies, Braine Le Comte, Enghien, Ecaussinnes, Lens;
Considérant la procédure de renouvellement de l'agrément de l'asbl Promo-Logement dont le siège social est établi sis Place Verte, 32 à 7060 Soignies ;
Vu les statuts de l'asbl et ses modifications ultérieures ;
Considérant que pour répondre à son objet social et assurer la viabilité de l'asbl Promo-Logement, l'assemblée générale de l'AIS a fixé la participation financières des communes sous forme d'un coût annuel d'adhésion s'élevant à 25 € et d'un subside annuel à raison de 0.65 € par habitant dont le nombre est déterminé au 1er janvier de chaque année ;
Attendu que la Ville de Lens est représentée au sein des organes de l'AIS conformément à l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant la demande du Fonds du Logement de joindre la décision de l'adhésion de la Ville de Lens à l'objet social de l'AIS exercé sur son territoire ;
Attendu que les communes, membres de l'asbl prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional ;
Attendu que la demande d'agrément, une fois approuvée par le Ministre du logement, sera notifiée pour le 15 octobre 2024 et entrera en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'octroi ;
Vu la décision du collège communal en date du 20/02/24 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1er: D'acter la demande de renouvellement d'agrément de l'asbl Promo-Logement en tant qu'Agence Immobilière Sociale dont le champ d'action territorial est le suivant :

La ville de Soignies

La ville de Braine Le Comte

La ville d'Enghien

La ville d'Ecaussinnes

La ville de Lens

Article 2 : De marquer son adhésion en tant que membre à part entière de l'asbl Promo-Logement en tant qu'Agence Immobilière Sociale agissant sur les territoires repris à l'article 1 de la présente délibération.

6. Règlement de travail de l'Administration Communale de Lens - Modification - Approbation

Vu le CDLD ;

Vu le règlement de travail de l'Administration Communale de Lens voté en séance du 10 novembre 2022 approuvée par la négociation syndicale du 16 septembre 2022 et par la tutelle en date du 5 janvier 2023;

Vu le comité de négociation du 20 novembre 2023 approuvant à l'unanimité le règlement de travail de l'Administration Communale de Lens. Le protocole d'accord est ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu le registre des observations mis à disposition à l'ensemble du personnel communal en septembre 2023;

Vu la décision du collège communal en séance du 13 février 2024 décidant d'approuver les modifications apportées règlement de travail de l'Administration Communale de Lens;

Considérant la décision du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale de ce 7 février 2024 de ne pas convoquer une réunion de conciliation, les remarques émises portant sur un article déjà en vigueur dans le règlement de travail précédent et non sur les modifications apportées faisant l'objet de la nouvelle procédure,;

Considérant la procédure d'approbation du règlement de travail est le suivant:

1. Invitation des organisations syndicales au comité de négociation syndicale au moins dix jours ouvrables avant la réunion
2. Réunion de négociation syndicale, procès-verbal de réunion et protocole d'accord ou de non accord de négociation
3. Affichage du règlement de travail et du registre d'observation au personnel communal
4. Transmission du règlement de travail et du registre d'observation à l'inspection des lois sociales
5. Convocation du Conseil d'administration et mise à disposition des pièces aux membres du Conseil (exemplaire du projet de règlement ; procès-verbal et avis motivé du comité de concertation syndicale/procès-verbal et protocole du comité de négociation syndicale)
6. Transmission de la délibération et des dispositions générales modifiées à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son vote
7. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans le délai de 30 jours/40 jours (prorogeable de moitié)
8. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le Conseil d'Etat

Considérant la volonté commune de modifier le règlement de travail relatif à l'installation des caméras de surveillance au sein du dépôt communal et du parc à conteneur;

Considérant le projet de texte comme suit:

Préambule

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679, du 27 avril 2016 (RGPD), à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Les caméras ont fait l'objet d'une notification conformément à la loi du 21 mars 2007.

Un registre reprenant les activités d'images de caméra de surveillance est également tenu.

Un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance vidéo a également été apposé à l'entrée du parc à conteneur et du dépôt communal.

Description du système de vidéosurveillance

Le parc à conteneur et le dépôt communal sont équipés d'un système de vidéosurveillance. Celui-ci est composé de 4 caméras (2 au parc à conteneur et 2 au dépôt communal). Toutes les caméras fonctionneront 24h/24, 7 jours/7.

Aucun autre système de vidéosurveillance de haute technologie ou « intelligent », d'enregistrements sonores, ou de surveillance dissimulée n'est mis en place par la commune.

Dans le cadre de l'installation des caméras, la commune s'est assurée de leur conférer un positionnement stratégique au regard des finalités tout en garantissant la vie privée de ses travailleurs.

Responsable de traitement

Le « responsable du traitement des données à caractère personnel » est la commune de Lens ayant son siège social à la place de la trinité 1 -7870 Lens, joignable au 065/ 220.410 ou à l'adresse email suivante: secretariat.communal@commune-lens.be

Le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse email: dpo@commune-lens.be

Finalités de la vidéosurveillance

L'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ont pour finalités :

- Assurer la sécurité des travailleurs ;
- Protéger les biens de l'entreprise;
- Prévenir, constater, déceler des infractions contre les biens ou les personnes;

Les données issues des systèmes de vidéosurveillance ne seront en aucun cas utilisées pour d'autres finalités que celles décrites ci-dessus. Il n'est pas utilisé pour surveiller le travail des collaborateurs ou pour contrôler leur présence sur leur lieu de travail.

Fondements du traitement

Le traitement des images de vidéosurveillance se fonde sur l'exécution d'une mission d'intérêt public et sur l'obligation, pour l'employeur, d'assurer la sécurité des travailleurs et des lieux de travail ainsi que sur la loi du 21 mars 2001 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance.

Durée de conservation des images

Les images enregistrées par les systèmes de vidéosurveillance seront conservées pendant une durée de 30 jours calendriers. Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou [d'une incivilité] ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont systématiquement détruits.

Accès aux images

La commune s'engage à limiter les accès aux images enregistrées par le biais des systèmes de vidéosurveillance aux seules personnes autorisées. Elle s'assure également qu'aucune autre personne n'ait accès à ces images.

Cependant, la consultation et l'extraction des images enregistrées par le biais des systèmes de vidéosurveillance ne peuvent se faire que sur décision du représentant du responsable de traitement, à savoir le directeur général ou son délégué, à savoir le responsable du SIPP. Les extraits produits en vue du dépôt d'une plainte ou de l'instruction de celle-ci peuvent toutefois être mis à la disposition du Directeur Général.

Droits des travailleurs

Les travailleurs peuvent à tout moment invoquer les dispositions des articles 15 et suivants du RGPD. Les travailleurs ont:

- Droit d'accès aux images ;
- Droit de rectification ;
- Droit à l'effacement ;
- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit à la portabilité des données ;
- Droit de s'opposer au traitement ;

Dans ce cadre, elle adresse sa demande au responsable de traitement, par le biais de son Directeur général ou de son délégué à la protection des données.

La demande doit comporter des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser les images concernées de manière précise.

Transfert des images

La commune peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires si elle constate des faits pouvant être constitutifs d'infractions ou d'incivilités et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs. La commune doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction ou les incivilités constatées. Ces transferts sont consignés dans un registre tenu par le Délégué à la protection des données.

Sous-traitance

Dans le cadre de ses relations de sous-traitance, la commune s'engage à exiger de ses sous-traitants qu'ils présentent des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à garantir la sécurité des données et à ce que le traitement concerné réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. La commune s'engage également à ce que ses sous-traitants ne puissent pas traiter les données pour d'autres finalités que celles qu'elle définit.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er: d'approuver les modifications apportées règlement de travail de l'Administration Communale de Lens;

Article 2: de transmettre les modifications à la tutelle pour approbation;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives

7. Réfection des trottoirs de la Baille. Point d'information - Modification technique de mise en oeuvre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230009 relatif au marché "Réfection trottoirs 2023" établi par le service administratif ;

Considérant que le 12/02/2024, en commençant les travaux, l'entreprise mandatée constate la présence d'une dalle en béton sous, plus ou moins 3 cm de sable;

Considérant que le coût de la démolition de cette dalle sur l'ensemble de l'ouvrage serait conséquent et dépasserait largement le budget estimé et approuvé;

Considérant qu'il était impossible, lors de la rédaction du métré relatif au Cahier Spécial des Charges, de prévoir une telle situation;

Considérant que l'entreprise propose l'alternative suivante : Remplacer la pose de dalles de 30*30 par de l'asphaltage;

Considérant que la proposition permettra une réalisation complète et homogène de l'ouvrage dans un délai raisonnable;

Considérant que la proposition n'altérera pas la qualité de la réalisation destinée au confort et à la sécurité des habitants de la résidence;

Article 1er : de prendre connaissance de la situation ci-dessus;

8. Musée de la Vie Lensoise - Nouveau comité et demande de subside exceptionnel

Considérant le courriel du comité du Musée de la Vie Lensoise, en date du jeudi 15 février 2024, par laquelle il informe le CC de la mise en place d'un nouveau comité ;

Considérant la démission de l'ancien comité, le nouveau comité s'est inscrit au Moniteur Belge (statuts acceptés et déposés le 5 février 2024) avec la composition suivante :

M. Daniel GAROT - président

Mme. Christiane DUMONT - secrétaire

Mme. Marie-Josée DELCUBONDE - trésorière

Considérant que le nouveau comité compte faire table rase des problèmes antérieurs que l'ancienne direction a pu connaître avec les autorités communales, sans prendre parti. La volonté du nouveau comité est de repartir de zéro, de renouer des contacts cordiaux avec la commune de Lens pour travailler en partenariat ;

Considérant qu'un pré-accord a d'ores et déjà été conclu en vue de la signature de la convention entre le CSI et la commune, en ce qui concerne la mise à disposition du bâtiment ;

Considérant que le blocage qui existait entre l'ancien Comité et la Commune a entraîné une perte des subsides et a mis à mal la trésorerie existante. Le bilan financier de l'année écoulée est négatif et comporte un déficit dû principalement aux coûts des assurances et à l'entretien de la chapelle Saint-Vincent (rue de Cambron). Les entrées financières ne permettent pas d'équilibrer le budget ;

Considérant que le nouveau comité souhaite mettre en place une série de projets non restrictifs nécessitant des dépenses. Ces projets sont les suivants :

- Protection des collections : l'humidité et le temps dégradent les photos et documents exposés, nous aimerions protéger les plus vulnérables au moyen d'un film transparent.

- Création d'un espace convivial: nous aimerions créer un endroit à l'intérieur du musée, où les membres et visiteurs pourraient prendre un verre et discuter de leurs souvenirs.

- Programme de numérisation de nos collections : nous aimerions entamer un projet de numérisation de l'ensemble de nos collections, afin de garantir leur sauvegarde en cas de disparition ou destruction. Cela nécessite du matériel adéquat (PC, disques durs, scanner, scanner de diapositives).

- Espace de projection : dans le projet de diffuser des vidéos, des photos, d'organiser des conférences thématiques, nous aimerions acheter un écran de projection.

- Retirage de photos : les photos trop abîmées doivent être ré-imprimées.

- Restauration d'objets historiques : nous aimerions faire restaurer certains objets emblématiques qui sont fortement dégradés (par exemple les drapeaux)

- Création d'un espace bibliothèque : nous avons le projet de créer une bibliothèque uniquement dédiée à l'histoire, qui serait consultable par tout visiteur.

Considérant que le nouveau comité estime que la somme de 2000,00 € euros couvrirait une partie de ces dépenses et sollicite donc l'autorisation du CC pour l'octroi d'un subside exceptionnelle de ladite somme ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : de prendre connaissance de la composition du nouveau comité du Musée de la Vie Lensoise ;

Art. 2 : d'autoriser l'octroi d'un subside exceptionnel de 2000,00 € en faveur du nouveau comité du Musée de la Vie Lensoise afin de relancer et améliorer leurs activités ;

Art. 3 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction Financière.

9. Adhésion - Centrale d'achat : Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres:

1. - L'article 49 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, les points 7 et 8 ainsi que le point 10, sous a), de la partie C de l'annexe V de cette directive, lus en combinaison avec l'article 33 de ladite directive et les principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de cette dernière, doivent être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre et qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord-cadre aura épuisé ses effets.
2. - L'article 49 de la directive 2014/24 ainsi que le point 7 et le point 10, sous a), de la partie C de l'annexe V de cette directive, lus en combinaison avec l'article 33 de ladite directive et les principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de cette dernière, doivent être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre de manière globale et que cet avis peut fixer des exigences supplémentaires que le pouvoir adjudicateur déciderait d'y ajouter.
3. - L'article 2 quinquies, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable dans l'hypothèse où un avis de marché a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, même si, d'une part, la quantité estimée et/ou la valeur estimée des produits à fournir en vertu de l'accord-cadre envisagé ressort non pas de cet avis de marché, mais du cahier des charges et, d'autre part, ni ledit avis de marché ni ce cahier des charges ne mentionnent une quantité maximale et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu dudit accord-cadre

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 27 Février 2024;

Considérant les nombreux essais à réaliser pour nos travaux (ex: PIC);

Considérant que cela nous permettrait de gagner un temps considérable en nous épargnant toute la procédure inhérente aux marchés publics;

Considérant que le marché qui nous occupe est passé pour deux ans avec possibilité de reconduction;

Considérant que nous avons souvent travaillé avec l'opérateur économique qui a remporté le marché (INISMA);

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: d'adhérer , d'accepter les modalités de la convention et d'en autoriser la signature.

10. Ecole de Cambron - salle de classe Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 05 mars 2024;

Considérant le cahier des charges N° 2024-061 relatif au marché "Ecole de Cambron - salle de classe" établi par le service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement), estimé à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (module prêt à l'occupation), estimé à 94.339,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 218.306,56 € hors TVA ou 250.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 721/724-60 (n° de projet 20240013)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/03/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/03/2024,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-061 et le montant estimé du marché "Ecole de Cambron - salle de classe", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 218.306,56 € hors TVA ou 250.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 721/724-60 (n° de projet 20240013), qui sera adapté en conséquence lors de la première modification budgétaire

11. Rapport de rémunération 2024 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans

l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil Communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons,

rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- seuls les membres du Conseil Communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;

- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège Communal lorsqu'ils siègent au Conseil Communal ;

- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu la décision du collège communal en date du 5 mars 2024;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique : d'approuver le rapport de rémunération 2024 de la Commune de Lens pour l'exercice 2023 ;

12. *Projet intergénérationnel - Construction d'un terrain multisport type "sport de rue", d'une zone fitness et d'un skatepark type "rampes" à Lens - Dépôt d'une demande de subvention octroyée à certains investissements en matière d'infrastructures sportives - Approbation*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2024 de confier à Plan 7, architecte paysagiste, la mission d'auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux du sport de rue de MSM et de

la mission de

coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2024 décidant d'approuver le dépôt, via le guichet des pouvoirs locaux, d'une demande de subvention auprès du Gouvernement wallon et de la cellule Infraspport en vue de construire un terrain multisports type "sport de rue", zone fitness et d'un skatepark type "rampes" à Lens.

Considérant que ces subventions peuvent couvrir, par dérogation au § 1er, un taux de subvention de septante pour cent des travaux de construction pour des infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale sur base d'un montant maximal de € 500.000 hors TVA majorés le cas échéant de la TVA et de 5% en cas d'intervention d'un auteur de projet ;

Considérant que la construction d'un terrain multisports à Lens (infrastructures sportives de quartier) figure parmi le Plan Stratégique Transversal de la commune de Lens ;

Considérant les avantages en termes de cohésion sociale et de pratiques sportives apportés par des structures similaires réalisées dans d'autres communes voisines ;

Considérant qu'il est nécessaire pour enclencher la procédure de demande d'octroi de subvention d'introduire un dossier de recevabilité via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'approbation du Conseil communal quant au principe d'introduction d'une demande de subvention en matière d'infrastructures sportives doit être jointe au dossier de recevabilité ;

Considérant que seule la parcelle 165B est concernée par la demande, la parcelle 165C étant financée sur fonds propres;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/721-54 (n° de projet 20220015) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/02/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/03/2024,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU PAR 10 OUI ET 5 NON (Gh. Moyart, L.Noel, Th. Pierman, L.Lelong J. Celestri) :

Article 1er : de valider l'ensemble des pièces ci-annexées et faisant partie intégrante de la présente délibération à savoir:

1. Projet de développement sportif
2. L'acte de propriété
3. La description des travaux envisagés
5. Les photos du site concerné
- 6A. La délibération validant le PST
- 6B. L'extrait du PST
- 7A. Le projet de programme d'animation à vocation sociale
- 7B. Le projet de composition du conseil des utilisateurs

Art 2: D'approuver le dépôt, via le guichet des pouvoirs locaux, d'une demande de subvention auprès du Gouvernement wallon et de la cellule Infraspport en vue de construire un terrain multisports type "sport de rue", zone fitness et d'un skatepark type "rampes" à Lens.

13. UREBA école de Cambron Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230019 relatif au marché "UREBA école de de Cambron" établi par le service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (toiture), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 21.200,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (menuiserie - châssis), estimé à 11.792,45 € hors TVA ou 12.500,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.792,45 € hors TVA ou 33.700,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 26 avril 2024 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/03/2024,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230019 et le montant estimé du marché "UREBA école de de Cambron", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.792,45 € hors TVA ou 33.700,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Dimension Menuiserie, Rue Des Glaces Nationales (Zone D), 169 à 5060 Sambreville ;

- 1.2.Toit Inspiration, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies ;

- ABS Toiture, Chaussée de Brunehault, 294 à 7050 Jurbise ;

- Chassitoit Blondiau & Fils, Rue d'Erbaut, 67 à 7870 Lens ;

- DUMAY L. - CANARD ET FILS SA, Rue De Froidchapelle 12 à 5630 Cerfontaine ;

- H.L. TOITURES SA, Chemin Des Peupliers 31 à 7800 Ath ;

- SD construct, Chemin Bourbeux, 34 A à 7870 Cambron Saint Vincent ;

- ALLYSSMAT SPRL, Rue Verte 189 à 4040 Herstal.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 avril 2024 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60.

14. Vente du presbytère sis rue des Lilas 5 à 7870 Montignies-Lez-Lens- cadastré 3eme division, section A, n°501A et n° 502A : approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code des droits d'enregistrement et, plus précisément son article 161,2 °;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 et, plus précisément, son article 6, § 1er, VIII ;

Vu la circulaire de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Lens est propriétaire du presbytère dénommé "la cure" sis Rue des Lilas, 5 à 7870 Montignies-Lez-Lens ;

Considérant que la commune de Lens a introduit un dossier en vue d'obtenir une subvention dans le cadre de l'appel à projet cœur de village 2022-2026 ;

Considérant que la commune de Lens n'a pas été retenue éligible à la subvention pour le projet introduit ;

Considérant que la commune de Lens a introduit un recours à l'encontre de la décision de la Région Wallonne afin que cette dernière modifie sa décision de non-obtention de la subvention dans le cadre de cet appel à projet concernant notre pouvoir local ;

Considérant le courrier du 25 juillet 2023, du SPW Wallonie infrastructures, notifiant à notre pouvoir local que notre recours ne pourra pas être pris en considération et que, dès lors, notre projet ne sera pas retenu dans le cadre de la subvention du projet cœur de village 2022-2026 ;

Considérant que le presbytère dénommé "la cure", sis Rue des Lilas, 5 à 7870 Montignies-Lez-Lens était concerné par cet appel à projet et que sa rénovation était soumise à l'obtention de ladite subvention cœur de village ;

Considérant que ce bâtiment est exposé aux intempéries et que ces dernières occasionnent des dégâts ;

Considérant que la commune de Lens souhaite acquérir le bâtiment de l'ancien commissariat de police de Lens et a introduit à cet effet un dossier de demande d'expropriation ;

Considérant que le produit de la vente du presbytère dénommé "la cure" pourrait permettre en partie le financement de ce projet d'acquisition immobilière ;

Considérant, qu'avant toute chose, pour procéder à la vente du presbytère dénommé "la cure", sis Rue des Lilas, 5 à 7870 Montignies-Lez-Lens, il y a eu lieu de procéder à l'estimation de la valeur de ce bien immobilier ;

Considérant que la circulaire précitée stipule que "cette estimation peut être sollicitée auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes. Il y a lieu de préciser, en ce qui concerne les Comités d'acquisition d'immeubles, que la mission d'estimation doit être accompagnée dès le départ d'un engagement du donneur d'ordre de confier une mission globale (de l'estimation à la passation de l'acte) audit Comité d'acquisition" ;

Vu dès lors la décision du conseil communal en date du 01/08/2023 de faire appel au Comité d'Acquisition d'immeuble afin d'obtenir une estimation de la valeur du presbytère dénommé "la cure" sis Rue des Lilas, 5 à 7870 Montignies-Lez-Lens et, en cas de concrétisation du projet de vente, de confier la mission global de vente (de l'estimation à la passation de l'acte) audit Comité d'acquisition d'immeuble ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Mons a procédé à l'estimation de ce bâtiment et fixé, dans son courrier de réponse du 20 février 2024, sa valeur à un montant de 300.000 € ;

Considérant que le Collège communal, au regard de l'implantation de ce bâtiment au cœur même du village de Montignies-lez-lens, des habitations situées aux abords immédiats du presbytère, des maigres possibilités de stationnement sur ces mêmes abords et de la volonté non seulement de respecter le caractère paisible du quartier, mais aussi de préserver au maximum le bâti actuel et ses caractéristiques architecturales, exprime le souhait de privilégier la vente de ce patrimoine tout

en imposant au potentiel acquéreur des conditions destinées à encadrer le type de projet de réhabilitation susceptible d'être envisagé ;

Considérant que le presbytère de Montignies-Lez-Lens est un bien repris « pastillé » à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (fiche en annexe);

Considérant que le presbytère de Montignies-Lez-lens est repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel et décrit comme suit : " Dans un jardin emmuré, presbytère de style Tournaisien, daté par ancras en façade de 1774. Double corps bas avec mansart, planté de lucarnes, présentant deux façades similaires. Cohérence architecturale et stylistique. ";

Considérant qu'un bien inscrit à l'Inventaire est soumis, comme n'importe quel bâtiment, aux réglementations régionales et communales en matière de permis d'urbanisme, et qu'un bien inscrit à l'Inventaire et pastillé (*) est soumis à avis simple de l'AWaP + avis de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (art. 31, 2° du CoPat), et que ce même bien ne peut bénéficier des dispenses de permis prévues par le CoDT (AGW, Titre 2., art. 2) ;

Considérant par conséquent qu'il est proposé au Conseil communal non seulement de marquer son accord sur la mise en vente du presbytère de Montignies-lez-Lens, mais également de se réserver un droit de veto quant au projet de reconversion ou de rénovation qui serait envisagé par le futur acquéreur de ce bien ;

Considérant que le Conseil communal, avant tout accord sur une offre d'achat qui lui serait soumise, pourra se réserver le droit de recevoir le futur acquéreur et de l'entendre sur son projet de reconversion ou de rénovation, qui devra impérativement démontrer le respect apporté au cadre bâti dans lequel le presbytère est implanté ainsi que les solutions envisagées au regard des problématiques de stationnement et de la volonté communale de préserver le caractère paisible du quartier et les caractéristiques architecturales du bâtiment, en ce compris le jardin emmuré, et qu'il ne sera dès lors pas autorisé de construire une habitation sur la partie reprise comme terrain à construire en fond de jardin, afin de conserver toutes les caractéristiques patrimoniales du presbytère ;

Considérant dès lors que, bien que la parcelle se trouve en zone urbanisable au plan de secteur, le Conseil communal refusera tout projet dans lequel les futurs propriétaires puissent partiellement démolir ce mur afin de construire un nouvel immeuble dans le jardin du presbytère, ce qui entraînerait de facto une scission du presbytère et de son jardin et une atteinte aux caractéristiques patrimoniales du bien ;

Considérant que la seule solution pour y éviter toute construction est de créer une servitude non aedificandi dans le cadre de cette vente ;

Considérant en effet qu'une servitude non aedificandi engendre une interdiction ou une limitation de construire sur une zone déterminée et permettrait de restreindre les droits du futur propriétaire du presbytère ;

Considérant qu'il faut faire appel à un géomètre-expert, qui est habilité à réaliser le bornage et les plans nécessaires à la création de cette servitude, qui serviront de base ensuite à un acte notarié ;

Considérant la décision du Collège en sa séance du 5 mars 2024 de consulter trois géomètres experts à cet effet et la décision du Collège en sa séance du 25 mars 2024 d'attribuer la mission d'établir le plan de division qui définira l'étendue de la servitude non aedificandi sur le plan destiné à être annexé à l'acte de vente du presbytère ;

Considérant, enfin, que le Conseil communal pourra se réserver la possibilité de conditionner la signature de l'acte de vente du presbytère de Montignies-lez-Lens à un engagement de l'acquéreur à réaliser le projet de rénovation ou de reconversion présenté, et seulement lui ; que ce projet constituera dès lors une annexe obligatoire à l'acte de vente qui serait soumis au Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal souhaite d'ores et déjà acter son choix de refuser tout projet de rénovation ou de reconversion aboutissant ou s'accompagnant de la création d'un commerce ouvert la nuit, ou d'un prestataire dont les activités se dérouleraient la nuit ;

Considérant, enfin, que conformément aux modalités imposées par le Comité d'Acquisition de Mons, ce dernier opère gratuitement au bénéfice de la Commune à la condition d'être chargé d'estimer, négocier et passer les actes d'acquisition ou de vente ;

Considérant que la mission de vente quant à elle ne peut débiter que si le compte des Comités d'acquisition d'immeubles est crédité de 1200€ afin de supporter les frais de délivrance (certificat d'urbanisme, attestation BDES) et du certificat hypothécaire pré et post acte, le solde de la provision sera remboursé ;

Considérant que les autres frais comme le droit d'enregistrement et le cout de la transcription, seront à charge de l'acquéreur ;

Sur cette base, et tenant compte des conditions énoncées ci-dessus ;

Vu la décision du college communal en date du 05/03/2024

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **04/03/2024**,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1er : de marquer son accord sur la mise en vente du presbytère de Montignies-lez-Lens, sis rue des Lilas 5 à 7870 Montignies-Lez-Lens, cadastré 3eme division, section A, n°501A et n° 502A, conformément à l'estimation du bien réalisée par le Comité d'Acquisition de Mons et en tenant compte des conditions énoncées ci-dessus, portant sur les possibilités de reconversion ou de réhabilitation du presbytère, y compris le refus de tout projet de rénovation ou de reconversion aboutissant ou s'accompagnant de la création d'un commerce ouvert la nuit, ou d'un prestataire dont les activités se dérouleraient la nuit ainsi que tout projet visant à partiellement démolir le mur entourant le jardin afin de construire un nouvel immeuble dans le jardin du presbytère, ce qui entrainerait de facto une scission du presbytère et de son jardin et une atteinte aux caractéristiques patrimoniales du bien

Article 2 : de créditer le compte des six comités d'acquisition d'immeubles de la somme de 1.200€ au compte BE16 0910 2286 7474 ouvert au nom de CAI Tiers avec comme références 53046/2020 et d'imputer la dépense à l'article 104/122-01;

Article 3 : de publier, par voie de presse ainsi que sur tous les moyens de communication communaux, l'annonce de vente immobilière s'y rapportant.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

15. Règlement complémentaire - Résidence de la Baille

Vu les articles 2, 3, 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêts d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une visite sur les lieux à été réalisée le 12 janvier 2024 par le SPW - Département des Infrastructures locales ;

Considérant qu'il est proposé, sur base de l'avis du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures réceptionné ce 25 janvier 2024, de procéder aux modifications suivantes :

Résidence de la Baille :

Une zone 30km/h est réalisée dans la Résidence de la Baille conformément aux plans ci-annexés. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées. Considérant que les avis remis sont strictement conditionnés au respect des impositions qui figurent dans les éventuels permis d'urbanisme obtenus pour les aménagements existants ; Considérant qu'il convient d'obtenir l'accord du pouvoir subsidiant si ces aménagements ont fait l'objet d'un subside et que la durée d'affectation de l'objet du subside est toujours en cours; que dans le cas contraire, le subside obtenu pourrait être annulé et qu'un remboursement pourrait être exigé.

Vu la décision du collège communal en date du 13 mars 2024;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1er : d'approuver le règlement de roulage complémentaire suivant :

Résidence de la Baille :

Une zone 30km/h est réalisée dans la Résidence de la Baille conformément aux plans ci-annexés. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : la présente décision sera publiée conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès qu'elle sera admise à sortir ses effets ;

16. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en vigueur;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Lens regroupe 45 exploitations agricoles en 2021, pour 75 personnes actives au sein de celles-ci;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ 9 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates», ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe;

Sur proposition du groupe MDC ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1 : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Lens se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre échange mettant en danger notre agriculture et sa transition;

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import ;

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables;

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;

Article 5 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 6 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts et la consommation locale;

Article 7 : de favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes.

17. QUESTIONS ORALES

Luc Noel :

1 / Services communaux ont coupé les souches plaines de jeux : R : on en a recommandé car eux qu'on avait gardé sont morts pdt l'hiver mais oui on va replanter.

2 / Procédure d'achat ancienne gendarmerie? Passé en Collège de police, il y aura occupation précaire du bâtiment de 6 mois, la RW donnera son rapport début mai

Gh Moyart :

1 / trous refaits rue vallaville: la taque d'égout poserait problème

2 / faire passer l'agent constatateur derrière chez X : r: le propriétaire est relancé régulièrement, c'est en cours

3 / Chasse aux panneaux routiers : idée est bonne mais serait mieux de faire la chasse aux nids de poule

4 / Fait bcp de voyage: peut on avoir un "bilan" ? disney, parc astérix, Mons etc : R: ok il vont le faire pour le mois prochain

Laurence Lelong:

1 / Terrain privé avec panneau "interdit à tous les véhicules sauf tracteurs" : il a le droit ? R: on va se renseigner

2 / Sorties bien mais 50% offerts aux Lensois avant les élections ça ne va pas

3 / Quid de télé Mb ? on leur a écrit que le CC avait refusé mais que le Collège demandait des dates de disponibilités pour fixer une réunion pour renégocier autre chose, ils n'ont pas répondu. Intervention de Mer Jonathan Celestri : il a appelé le Directeur de télé MB qui a répondu mea culpa mais effectivement il n'avait pas fait attention, il va nous revenir pour une réunion.

Thomas pierman :

1 / Attaque Madame Paillot sur les sorties car dit qu'en période électorale elle ne pourrait pas offrir de voyage à 50%: R : a vérifié.

2 / Concernant la crèche : vérifier le nombre d'ETP subsidiés. Impact budgétaire ? Pour le prochain Conseil.

3 / Ipalle : sommes nous affiliés? Oui il y a affiliation à Ipalle et aux recyparcs : on se dessaisi juste pour ne pas payer cette année la cotisation du recyparc alors qu'on n'a pas encore le parc.

4 / Sentiment d'iniquité de la police, certains seraient verbalisés et pas d'autres : R : les invite à revenir avec ça vers le chef de corps mais ok on relayera.

Jonathan Celestri :

1 / L'agent constatateur devrait appeler + le fonctionnaire sanctionnateur pour donner des amendes : plus qu'un simple courrier : R: invite à venir avec des cas précis, des gens qui se plaignent.

2 / Les PAV : content de la communication enfin sur les biodéchets. Débat sur la question de la légalité ou non du non tri des déchets.

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.